

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

15 AVRIL 2026

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME DE BACHELIER
INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX, METTANT FIN
PROGRESSIVEMENT À LA FORMATION DU BREVET D'INFIRMIER HOSPITALIER
ET CRÉANT LA FORMATION DU BREVET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
D'ASSISTANT EN SOINS INFIRMIERS

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 236 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez.....	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez

Dans l'intitulé du projet de décret les termes « d'assistant en soins infirmiers » sont remplacés par « d'infirmier en soins de base ».

Dans la suite du projet de décret, les références à l'« assistant en soins infirmiers » sont remplacées par « infirmiers en soins de base ».

Justification

Cet amendement remplace la dénomination de la formation d'« assistant en soins infirmiers » par « infirmiers en soins de base ».

Cette modification vise à rendre cette formation davantage attractive en valorisant socialement et professionnellement la formation.

Cette dénomination correspond à la traduction de la formation existante en Flandre et permet de la distinguer de celle des aides-soignants.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez

A la suite de l'article 84,

1° un « Titre- 4- Evaluation » est inséré ;

2° un nouvel article 85 rédigé comme suit est ajouté :

« § 1. Le gouvernement effectue une évaluation de la mise en œuvre de la période transitoire à l'issue de l'année 2029-2030 ainsi qu'à l'issue de l'année 2032-2033.

Il transmet le rapport d'évaluation au Parlement respectivement au cours de l'année civile 2030 et 2033.

§ 2. Les services du gouvernement réalisent annuellement un monitoring portant sur la fréquentation du brevet d'infirmier hospitalier et du brevet de l'enseignement supérieur d'Assistant en soins infirmiers tout au long de la période transitoire ainsi qu'un monitoring portant sur le transfert de personnel de l'Enseignement Obligatoire à l'Enseignement pour Adultes ainsi que sur les moyens d'encadrement destinés à l'organisation du brevet de l'enseignement supérieur d'Assistant en soins infirmiers.

Les résultats du monitoring sont communiqués chaque année au Parlement au cours du mois de mars.»

3° Les articles suivants sont numérotés en conséquence.

Justification

Si le maintien des droits des membres du personnel est bien mentionné dans l'exposé des motifs, ni l'obligation de reprise des membres du personnel, ni l'obligation du maintien intégral des droits ne sont inscrits explicitement dans le dispositif décretaal ou dans les commentaires des articles.

La grande marge de manœuvre laissée entre les mains des pouvoirs organisateurs au travers des conventions de reprise ne permet pas d'avoir des garanties claires quant à la stabilité du personnel.

C'est pourquoi cet amendement vise à monitorer et à évaluer la phase transitoire prévue par le décret.

Une évaluation est prévue à l'issue de l'année 2029-2030 car à l'issue de ces quatre années scolaires les emplois de directeur, directeur-adjoint, éducateur-économiste, chef de travaux d'atelier et chef d'atelier maintenus jusqu'alors cesseront de l'être. Une seconde évaluation est prévue à l'issue de l'année 2032-2033 date à laquelle l'intégralité des moyens relatifs aux périodes d'encadrement des élèves du quatrième degré seront transférés à l'Enseignement pour Adultes.

A l'issue de la période transitoire, cette dernière évaluation permettra d'une part de voir si les objectifs du maintien du personnel et du maintien de leurs droits sont atteints et d'autre part de faire un état des lieux de l'attractivité de la formation et du financement de cette dernière.

Les formations visées par ce décret touchant les soins de santé et des métiers en pénurie, il est indispensable de posséder de données quant à l'évolution de la réforme.